



Commune municipale de Renan

Alimentation en eau

Règlement et tarif



Table des matières

I. Généralités.....		1
Tâche	Art.1	1
Champ d'application du règlement	Art.2	1
Zones de protection	Art.3	1
Plan général d'alimentation en eau (PGA)	Art.4	1
Equipement technique	Art.5	1
Obligation de prélèvement	Art.6	2
Fourniture d'eau	Art.7	2
a Quantité et qualité	Art.8	2
b Pression de Service	Art.9	2
Limitation de la fourniture d'eau	Art.10	2
Utilisation de l'eau	Art.11	2
Assujettissement à autorisation	Art.12	3
Responsabilité	Art.13	3
Cession de droits	Art.14	3
Cessation de la consommation		3
II. Distribution	3	
A. Principes	3	
Installations de distribution	Art.15	3
Installations publiques	Art.16	4
Installations privées	Art.17	4
B. Installations publiques	4	
1. Conduites	4	
Planification et construction	Art.18	4
Conduites en zone routière	Art.19	4
Réservation de tracés	Art.20	5
Protection des conduites publiques	Art.21	5
2. Hydrants et défense contre le feu par les hydrants	5	
Hydrants et défense contre le feu par les hydrants	Art.22	5
3. Compteurs d'eau	6	
Installation, frais	Art.23	6
Emplacement	Art.24	6
Révision, derangements	Art.25	6
C. Installations privées	6	
1. Principes	6	
Prise en charge des frais	Art.26	6
Défauts	Art.27	7
Droit de s'informer, de pénétrer dans les biens fonds et de contrôler les installations	Art.28	7
Autorisation d'installer	Art.29	7
2. Branchements d'immeubles et installations domestiques	7	
Autorisation/Droits de passage	Art.30	7
Prescriptions techniques	Art.31	7



III. Finances **8**

Financement des installations	Art.32	8
Taxes uniques	a Taxe de raccordement	8
	b Dispositions communes	8
Taxes annuelles	Art.35	8
Facturation	Art.36	8
Exigibilité	a Taxe de raccordement	9
	b Taxes annuelles	9
Recouvrement des taxes/Intérêts moratoires	Art.38	9
Prescriptions	Art.39	9
Redevables	Art.40	9

IV. Dispositions pénales et finales **9**

Infractions	Art.41	9
Voies de droit	Art.42	10
Disposition transitoire	Art.43	10
Entrée en vigueur/Adaptations	Art.44	10

ANNEXE DU PRESENT REGLEMENT TARIF DE L'EAU

I. Taxes uniques

Taxe de raccordement	Art.1	1
----------------------	-------	---

II. Taxes annuelles et prélèvements d'eau non mesurés

Taxe unique	Art.2	2
Taxe de base	Art.3	2
Accès aux hydrantes	Art.4	3
Rénovation, construction d'un bâtiment, remplissage de citerne, nettoyage, manifestation travaux divers	Art.5	3
Installation de purinage par tuyaux enroulables à plat	Art.6	3
Exonération des taxes	Art.7	4
Prélèvements d'eau non mesurés	Art.8	4

III. Dispositions finales et transitoires **4**

Entrée en vigueur et dispositions transitoires	Art.9	4
--	-------	---



REGLEMENT CONCERNANT L'ALIMENTATION EN EAU

I. GENERALITES

Tâche

Article 1

¹ La commune de Renan (ci-après le Service des eaux) fournit à la population, à l'artisanat, à l'industrie et aux entreprises du tertiaire de l'eau potable et de l'eau d'usage de bonne qualité en quantité suffisante.

² Elle garantit également, dans le secteur qu'elle alimente, une défense contre le feu par hydrants, conformément aux prescriptions en vigueur.

Champ d'application du règlement

Article 2

¹ Le présent règlement s'applique à tout usager du secteur concerné ainsi qu'à tout propriétaire d'une construction ou d'une installation bénéficiant de la protection par hydrants.

² Est usager, au sens du présent règlement, tout propriétaire d'une construction ou d'une installation raccordée au réseau d'eau.

Zones de protection

Article 3

¹ Le Service des eaux délimite les zones nécessaires à la protection de ses captages d'eau potable. La procédure est régie par la loi sur l'alimentation en eau (LAEE).

² Les zones de protection figureront dans le plan de zones de la commune concernée.

Plan général d'alimentation en eau (PGA)

Article 4

¹ Dans le secteur qu'il gère, le Service des eaux établit un plan général d'alimentation en eau (PGA) et le met à jour périodiquement.

² Le PGA définit en particulier la grandeur, la localisation, l'équipement technique, le calendrier de construction et le coût des installations de distribution d'eau nécessaires à l'avenir.

Equipement technique

Article 5

¹ L'obligation de la commune d'équiper s'applique aux zones à bâtir et aux secteurs bâtis cohérents située hors de ces dernières.

² Le Service des eaux peut en outre raccorder

a les bâtiments ou installations existants dont l'alimentation en eau est qualitativement ou quantitativement insuffisante,

b les bâtiments ou installations nouveaux dont l'implantation est imposée par leur destination, s'il existe un intérêt public.



Obligation de prélèvement	Article 6 Dans le secteur d'alimentation, il convient, sous réserve de l'article 7, alinéa 2 LAEE, de prélever dans l'installation publique l'eau potable et l'eau d'usage dans la mesure où celle-ci doit posséder la qualité d'eau potable.
Fourniture d'eau Quantité et qualité	Article 7 ¹ Le Service des eaux fournit en permanence de l'eau potable et de l'eau d'usage de qualité irréprochable et en quantité suffisante dans le secteur qu'il alimente. L'article 9 est réservé. ² Il n'est cependant pas tenu a de satisfaire à des exigences particulières liées au confort des usagers ou à des conditions techniques spéciales (par ex. dureté de l'eau ou teneur en sels pour des processus industriels); b de fournir des quantités importantes d'eau d'usage à certains usagers s'il en résulte des dépenses à supporter par l'ensemble des autres usagers.
Pression de service	Article 8 Le Service des eaux garantit une pression de service qui permette c de servir l'ensemble du secteur d'alimentation pour ce qui est de la consommation domestique; d d'assurer la défense contre le feu par hydrants selon les exigences de l'Assurance immobilière du canton de Berne (AIB).
Limitation de la fourniture d'eau	Article 9 ¹ Le Service des eaux peut, en principe sans indemnisation, restreindre ou supprimer temporairement la fourniture d'eau en cas de a pénurie d'eau, b travaux de réparation ou d'entretien, c dérangements, d crise ou incendie. ² Toute restriction ou coupure prévisible sera annoncée en temps utile aux usagers.
Utilisation de l'eau	Article 10 La fourniture d'eau à des fins domestiques ainsi qu'à des entreprises et institutions d'importance vitale prime tout autre genre d'utilisation, sauf en cas d'incendie.
Assujettissement à autorisation	Article 11 ¹ Sont soumis à autorisation:



- le raccordement d'un bâtiment ou d'une installation,
- la mise en place de postes d'extinction ainsi que d'installations de refroidissement ou de climatisation,
- l'extension ou la suppression d'installations sanitaires,
- l'agrandissement du volume construit,
- la consommation temporaire d'eau et le prélèvement d'eau à l'hydrant,
- la fourniture d'eau à des tiers ou sa dérivation en leur faveur (à l'exception des contrats de location ou de bail).

² Les demandes d'autorisation seront accompagnées de tous les documents nécessaires à leur examen.

Article 12

Responsabilité

L'utilisateur répond vis-à-vis du Service des eaux et des tiers de tout dégât causé aux installations par la faute d'un comportement illégal, intentionnel ou négligent, y compris de la part de personnes qui utilisent les installations avec son assentiment.

Article 13

Cession de droits

Tout transfert de droit de propriété ou de superficie sera annoncé par écrit dans les dix jours par l'ancien usager au Service des eaux.

Article 14

Cessation de la consommation

¹ L'utilisateur qui souhaite renoncer à alimenter son propre bâtiment ou installation en eau potable doit en informer le Service des eaux en indiquant les raisons de sa renonciation.

² L'obligation de s'acquitter des taxes dure au moins jusqu'au moment où le Service des eaux coupe le branchement, même si la consommation d'eau a cessé plus tôt.

³ L'utilisateur qui renonce à un branchement assume les coûts afférents à son interruption.

II. DISTRIBUTION

A. Principes

Article 15

Installations de distribution

Le réseau de distribution comprend:

- a** les conduites publiques, y compris toutes les vannes d'arrêt et les hydrants,
- b** les installations privées constituées des branchements d'immeubles et installations domestiques.



Installations publiques

Article 16

¹ Sont considérées comme publiques les conduites de transport et les conduites de distribution. Le Service des eaux les construit et en reste propriétaire.

² En cas de doute, les conduites sont considérées comme publiques si elles peuvent servir à la défense incendie par leur situation et leur section.

³ Le Service des eaux installe les hydrants conformément aux prescriptions de l'Assurance immobilière et les raccorde aux conduites publiques.

Installations privées

Article 17

¹ Est appelée branchement d'immeuble la conduite qui part de la vanne d'arrêt située sur la conduite publique pour raccorder le bâtiment au réseau. Le Service des eaux détermine l'emplacement de la vanne d'arrêt.

² Est réputée branchement collectif d'immeubles la conduite qui alimente un ensemble de bâtiments, même si le complexe en question est situé sur plusieurs biens-fonds.

³ Sont réputées installations domestiques, toutes les conduites et tous les équipements placés après le compteur d'eau à l'intérieur d'un bâtiment.

B. Installations publiques

1. Conduites

Article 18

Planification et construction

¹ Le Service des eaux planifie et construit les conduites publiques conformément au programme d'équipement de la commune. A défaut d'un tel programme, il fixe le moment de leur réalisation en conformité avec son devoir d'appréciation et d'entente avec les autres organes responsables de l'équipement.

² Les conduites publiques doivent être amenées le plus près possible des biens-fonds raccordés, afin de respecter les prescriptions de l'Assurance immobilière.

Conduites en zone routière

Article 19

¹ Moyennant dédommagement intégral, le Service des eaux est autorisé à poser des conduites publiques dans l'assiette d'une route projetée avant même d'avoir acquis le terrain prévu pour cette réalisation.

² La procédure est régie par la LAEE.



Réservation de tracés

Article 20

¹ Les droits de passage pour les conduites publiques et les droits de superficie pour les constructions spécifiques et les installations annexes y afférentes seront assurés conformément à la procédure prévue par la LAEE ou par voie contractuelle.

² La décision de lancer un plan de quartier au sens de la LAEE appartient à l'organe exécutif du Service des eaux concerné.

³ Les droits de conduite ne font l'objet d'aucune indemnisation. Sont réservées les indemnités versées pour les dégâts causés par la construction et l'exploitation des conduites ainsi que les indemnités accordées pour les restrictions assimilables à l'expropriation.

Protection des conduites publiques

Article 21

¹ Sous réserve d'arrangement contractuels contraires, l'existence des conduites publiques, des constructions spécifiques et des installations annexes y afférentes est protégée dans le cadre de la législation cantonale.

² Toute construction doit être placée à une distance de 4 m au moins d'une conduite existante ou projetée. Dans des cas particuliers, le Service des eaux peut toutefois en prescrire une plus grande pour des raisons de sécurité de la conduite. Pour des distances de moins de 4 m, il faut demander une autorisation au Service des eaux.

³ Au surplus, les prescriptions spécifiques du plan de quartier sont applicables.

⁴ Les conduites publiques protégées ainsi que les constructions spécifiques et installations techniques y afférentes peuvent être déplacées pour autant qu'il n'en résulte aucun désavantage sur le plan technique. Le propriétaire du bien-fonds concerné assume les coûts de l'opération.

2. Hydrants et défense contre le feu par les hydrants

Hydrants et défense contre le feu par les hydrants

Article 22

¹ Le Service des eaux établit, finance, entretient et renouvelle tous les hydrants placés sur les conduites publiques. S'il doit solliciter du terrain privé à cet effet, l'article 136 LC est applicable.

² Les coûts dépassant ceux d'une défense contre le feu par les hydrants conforme aux prescriptions sont à la charge du demandeur (par ex. s'agissant d'un surdimensionnement des conduites pour des installations sprinklers, pour de plus grandes réserves incendie ou pour la pose d'hydrants supplémentaires). Par analogie, les frais de renouvellement des installations obéissent à la même règle.

³ En cas d'incendie et pour des exercices, le service du feu peut disposer gratuitement de toutes les installations publiques d'alimentation en eau conçues pour la défense contre le feu.



3. Compteurs d'eau

Article 23

Installation, frais

¹ En règle générale, on n'installera qu'un seul compteur par immeuble (y compris pour les immeubles en propriété par étage). Il est néanmoins loisible de mettre en place des compteurs secondaires pour mesurer l'eau non évacuée vers les canalisations d'eaux usées (étables, exploitations horticoles) ou celle qui, après utilisation, nécessite un traitement particulier.

² En cas d'habitat groupé (maisons mitoyennes, bâtiments en terrasses, atriums), chaque usager aura son propre compteur.

³ Les compteurs principaux sont installés, entretenus et remplacés aux frais du Service des eaux, tandis que les compteurs secondaires sont facturés aux usagers.

Article 24

Emplacement

¹ Le Service des eaux détermine l'emplacement des compteurs en tenant compte des besoins des usagers. La place nécessaire à l'installation de ces appareils sera mise gratuitement à disposition.

² Le compteur doit être facilement accessible en tout temps.

³ Seuls les organes du Service des eaux sont autorisés à modifier ou à faire modifier les compteurs d'eau.

Article 25

Révision, dérangement

¹ Le Service des eaux révisé périodiquement les compteurs d'eau à ses frais; en cas de dérangement, il faut l'avertir immédiatement.

² L'usager peut exiger en tout temps un contrôle de son compteur d'eau. Lorsqu'une défectuosité est constatée, le Service des eaux assume les frais de remise en état.

³ Lorsque le compteur fournit des données incorrectes (s'écartant de plus de ± 5 pour cent pour une charge égale à 10 pour cent de la charge nominale), la taxe de consommation sera calculée sur la base de l'eau consommée l'année précédente.

C. Installations privées

1. Principes

Article 26

Prise en charge des frais

¹ Les usagers font établir, entretenir, modifier et renouveler leur branchement d'immeuble à leurs frais.

Ce travail est obligatoirement exécuté par les organes du service des eaux ou ses mandataires.

² Les installations privées doivent être équipées d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme aux prescriptions techniques.



Défauts

Article 27

Les usagers feront immédiatement réparer à leur frais les défauts de leurs installations privées, faute de quoi le Service des eaux pourra en ordonner l'élimination à leur charge.

Droit de s'informer, de pénétrer dans les biens-fonds et de contrôler les installations

Article 28

Les organes du Service des eaux sont habilités à demander tous les documents et indications nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, à pénétrer dans les biens-fonds et à contrôler les ouvrages, installations et équipements concernés.

Autorisation d'installer

Article 29

¹ Les installations domestiques ne doivent être réalisées ou montées que par des personnes bénéficiant d'une autorisation du Service des eaux. Les travaux d'entretien ne nécessitent pas d'autorisation.

² Seuls les professionnels qualifiés peuvent bénéficier d'une telle autorisation; ils doivent être titulaires d'un diplôme fédéral dans le domaine des installations sanitaires ou justifier d'une formation équivalente.

2. Branchements d'immeubles et installations domestiques

Autorisation

Article 30

¹ Dans le cadre de la procédure d'autorisation prévue à l'article 11, le Service des eaux détermine le genre et l'emplacement des branchements d'immeubles.

Droits de passage

² L'acquisition des droits de passage pour les conduites incombe aux usagers.

Prescriptions techniques

Article 31

¹ En principe, un seul branchement d'immeuble sera installé par bien-fonds. L'article 17, alinéa 2 est réservé.

² Au point de branchement sur la conduite publique, le Service des eaux installe à ses frais une vanne d'arrêt et se réserve le droit exclusif de l'actionner.

³ De manière générale, il est interdit d'utiliser les conduites d'eau pour la mise à terre d'installations électriques.

⁴ Avant le remblayage de la tranchée, les branchements d'immeubles seront soumis à un essai de pression sous la surveillance du Service des eaux, et leur tracé sera relevé aux frais de l'utilisateur par une personne désignée par ledit service.



III. FINANCES

Article 32

Financement des Installation

¹ L'alimentation en eau, y compris celle de la défense contre le feu par les hydrants, doit s'autofinancer.

² Le financement du Service des eaux se base exclusivement sur :

a des taxes uniques et des taxes annuelles.

b des contributions ou des prêts alloués par des tiers.

Article 33

Taxes uniques

¹ L'utilisateur versera une taxe pour tout raccordement direct ou indirect.

a Taxe de raccordement

² La taxe du raccordement à installer est calculée sur la base de l'annexe au présent règlement.

³ Même si la défense contre le feu par les hydrants n'est pas assurée au moment du raccordement, la taxe de raccordement est due.

Article 34

b Dispositions communes

¹ Une augmentation des valeurs servant à calculer les taxes entraîne une taxe de raccordement complémentaire. Une diminution de ces valeurs n'entraîne aucun remboursement de taxes.

² En cas de reconstruction du bâtiment après incendie ou démolition, on comptabilisera les taxes uniques versées jusqu'à ce moment si la reconstruction est entreprise dans un délai de cinq ans. Toute demande de comptabilisation doit être étayée par des moyens de preuve.

Article 35

Taxes annuelles

¹ Pour couvrir les charges annuelles du Service des eaux, l'utilisateur verse des taxes annuelles.

² Les taxes annuelles sont calculées sur la base du tarif annexe au présent règlement. Les fourchettes de prix indiquées dans l'annexe sont fixées par l'assemblée municipale. La compétence de modifier les taxes à l'intérieur de la fourchette est déléguée au conseil municipal.

³ Le Conseil municipal fixe le montant des taxes annuelles dans le tarif de l'eau, lequel doit être rendu public.

⁴ La facturation de la taxe annuelle est perçue au 1^{er} juillet de l'année en cours.

Article 36

Facturation

¹ Le relevé des compteurs et la facturation qui en découle se font dans le courant du mois de décembre de l'année en cours par le Service des eaux.

² Dans des cas dûment motivés, le Service des eaux est habilité à exiger des acomptes ou à raccourcir les intervalles de facturation. Les frais supplémentaires sont à la charge de l'utilisateur.



Exigibilité a Taxe de raccordement	Article 37
	¹ La taxe de raccordement est exigible au moment du raccordement ou lors de l'achat de la parcelle du terrain à bâtir.
b Taxes annuelles	² Les taxes annuelles fixes sont exigibles à la fin juillet de l'année en court et la facture au m3 utilisé selon relevé du compteur, se fait durant le mois de décembre de l'année en court.
	³ Le délai de paiement est de 30 jours dès facturation.

Recouvrement des taxes	Article 38
	¹ En cas de non paiement d'une taxe, le Conseil municipal procède à son encaissement conformément aux prescriptions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).
Intérêts moratoires	² Passé le délai de paiement, il est dû un intérêt moratoire de 5 %.

Prescription	Article 39
	Les taxes uniques et les taxes annuelles se prescrivent respectivement par dix ans et par cinq ans à compter de leur échéance. Les dispositions du Code suisse des obligations s'appliquent par analogie à la suspension de la prescription. Cette dernière est suspendue par toute action en recouvrement (par ex. établissement de facture ou avertissement).

Redevables	Article 40
	Les taxes sont dues par la personne qui, au moment du raccordement, est usager dans le bâtiment ou l'installation raccordée ou protégée. Les acquéreurs ultérieurs sont responsables des taxes de raccordement non payées au moment de l'achat, sauf si l'immeuble a été vendu aux enchères lors d'une réalisation forcée

DISPOSITIONS PENALES ET FINALES

Infractions	IV. Article 41
	¹ Les infractions au présent règlement et aux décisions rendues en vertu de ce dernier sont passibles d'une amende conformément aux dispositions de la législation communale.
	² L'application des autres dispositions pénales fédérales et cantonales est réservée.
	³ Le consommateur illicite d'eau tirée du réseau public doit en plus au Service des eaux les taxes non payées assorties des intérêts moratoires.



Certificat de dépôt

Le secrétaire municipal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé officiellement par l'organe compétent au secrétariat municipal du 01 mai 2015 au 10 juin 2015, soit trente jours avant l'assemblée municipale du 10 juin 2015.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Renan, le 10 juin 2015

Le secrétaire municipal

M.Rufener

Annexe bases légales :

Le règlement concernant l'alimentation en eau repose principalement sur les dispositions légales suivantes:

Confédération

- Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux)
- Loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (Loi sur les denrées alimentaires, LDAI)
- Ordonnance du 20 novembre 1991 sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (OAEC)

Canton

- Loi du 11 novembre 1996 sur l'alimentation en eau (LAEE)
- Loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC)
- Loi du 20 janvier 1994 sur la protection contre le feu et les services de défense (LPFSD)
- Ordonnance du 11 mai 1994 sur la protection contre le feu et les services de défense (OPFSD)
- Ordonnance du 21 septembre 1994 portant introduction de la loi fédérale sur les denrées alimentaires (OiLDA)
- Loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo)
- Loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)



**ANNEXE DU PRESENT REGLEMENT
TARIF DE L'EAU**

Vu les articles 32 et suivants du règlement du concernant l'alimentation en eau, le Conseil municipal édicte le présent tarif.

Taxes uniques

Taxe de raccordement Article 1

- Pour les nouvelles constructions de bâtiments et objet non raccordés et qui vont disposer d'un nouveau compteur.
- Pour couvrir les coûts d'investissements relatifs à la réalisation et à l'adaptation de canalisation des eaux potable, une taxe unique de raccordement est perçue auprès de tout assujetti au branchement d'un bien-fonds de la commune de Renan.
- Pour une nouvelle <<zone de construction>>, le calcul pour le financement des taxes de raccordements, sera basé sur le coût de la réalisation du réseau d'eau divisé par le nombre de parcelles. (immeubles locatifs x 2)
- Au village et les environs de la commune de Renan, pour les nouvelles constructions, les bâtiments et installations non raccordés, la taxe de raccordement unique sera appliquée selon répartition par genre selon développement ci-dessous:
- La calculation est basée sur la valeur de remplacement, coût du maintien de la valeur et attribution au financement spéciale pour les installations d'alimentation en eau.
- Base pour de calcul de l'attribution du financement spécial, Fr. 7'171'000.- X 1,50%0 = Fr. 10'756.- répartis par genre.

Stökli, etc	Fr. 256.-
Chalets, maison familiales (villas), les fermes, bureau, etc	Fr. 500.-
Immeubles locatifs de 3 à 4 appartements, etc.	Fr. 1'650.-
Immeubles locatifs de plus de 4 appartements, bâtiments administratif et de fonction, etc.	Fr. 2'750.-
Hôtels, fabriques, hospices, home, etc.	Fr. 5'600.-

- Pour déterminer la taxe de raccordement de l'immeuble dans la bonne catégorie elles seront définies par le conseil municipal en fonction de son importance et de la nature de l'immeuble.



Article 2

Rénovations, agrandissements de bâtiments et annexes ne faisant pas partie du bâtiment.

- Toutes modifications importantes d'un projet affectant le degré d'agrandissement ou des nouveaux locaux, peuvent être considérées comme modifications importantes de changement de site, ainsi que la modification du mode d'assainissement, des conduits d'aménées d'eau, et doivent être annoncées à la commune.
- Le conseil municipal examine la nature des réalisations de cas en cas, détermine selon l'importance, l'appartenance et la taxe à appliquer selon le développement du tableau ci-dessous:

Taxe unique

Fr. 50.- à Fr. 75.-	Garages de 1 à 3 voitures Piscines dès 5 m3	Autres locaux dès 10m2
Fr. 75.- à Fr. 100.-	Garages de 4 à 6 voitures Piscine dès 10 m3	Autres locaux dès 15m2
Fr. 100.- à Fr. 150.-	Garages de 7 à 8 voitures Piscine dès 15 m3	Autres locaux dès 20m2
Fr. 150.- à Fr. 250.-	Garages de 9 à 10 voitures Piscine dès 20m3	Autres locaux dès 30m2
Fr. 250.- à Fr. 300.-	Garages plus de 11 voitures Piscine dès 25 m3	Autres locaux dès 40m2 et plus

Article 3

Taxes annuelles et prélèvements d'eau non mesurés

Taxes de base

¹ Les taxes annuelles sont perçues annuellement en fonction de la grille suivante :

Désignation	De + TVA 2.5%	À + TVA 2.5%
Appartements	Fr. 250.-	à Fr. 300.-
Studios	Fr. 125.-	à Fr. 150.-
Chambres (homes)	Fr. 75.-	à Fr. 90.-
Chalets / résid. Sec.	Fr. 250.-	à Fr. 300.-
Mobilhomes	Fr. 50.-	à Fr. 100.-
Caravanes	Fr. 50.-	à Fr. 90.-
Autres locaux	Voir rubrique ci-dessous	
Entreprise et rural	Fr. 150.-	à Fr. 200.-
Hospice le Pré-aux-Boeufs	Selon document inventaire	
Haus Christofferus	Fr. 3.- m2 à Fr. 4.- m2 + Selon inventaire des locaux	
Werksiedlung	Fr. 3.- m2 à Fr. 4.- m2 + Selon inventaire des locaux	

